

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-du- RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
D'AUBAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du **mercredi 29 janvier 2025**
L'an deux mille vingt cinq, le vingt neuf janvier
À 09 heures 30

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard GAZAY, Président du CCAS.

**Nombre d'administrateurs
en exercice : 17**

Présents : 9

Quorum : 9

PRESENTS :

Monsieur Gérard GAZAY, Madame Julie GABRIEL, Madame Irène DUPLAN, Madame Brigitte AMOROS, Monsieur Denis GRANDJEAN, Monsieur Dominique DIAZ, Monsieur Luc GUERIN, Monsieur Charles BOUVIER, Madame Catherine CERVONI

ABSENTS :

Madame Sophie AMARANTINIS, Monsieur Alain ROUSSET, Madame Magali ROUX, Madame Eliette MAUTREF, Madame Martine VERNHES, Monsieur Denis GIROMINI, Monsieur Jean-Christophe MERLE, Monsieur Christian JANOT

N°06_290125

**Objet : Mise à jour des frais de
déplacement et de repas**

Date de la convocation : 22/01/2025

Conformément à l'article R123-23 du code de l'action sociale et des familles, le secrétariat de séance est assurée par Madame Claudine JAILLET en sa qualité de Directrice du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Président du CCAS

Monsieur Gérard GAZAY

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250129-290125_06-DE
Reçu le 29/01/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631
333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR
29/01/2025

Délibération n°06_290125 :**Objet : Mise à jour des frais de déplacement et de repas****Rapporteur : Madame Julie GABRIEL****EXPOSE :**

L'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévoit la prise en charge du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'un stage, d'une mission, en intérim ou pour participer à des commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais correspondants a été fixé par ce même arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Pour l'établissement, la délibération n° 29-230321 du Conseil d'Administration du 29 mars 2021 a instauré le remboursement au réel des frais de repas justifiés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas.

Or, un arrêté ministériel du 20 septembre 2023 a revalorisé le taux maximum du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement.

Il convient dès lors, d'actualiser les plafonds de remboursement de ces frais, étant entendu le maintien du remboursement au réel des frais de repas, tels que définis ci-dessous :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et commune de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 € contre 70 € auparavant	120 € contre 90 € auparavant	140 € contre 110 € auparavant
Repas	20 € contre 17,50 € auparavant		

Le taux d'hébergement est revalorisé dans tous les cas à 150€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250129-290125_06-DE
Reçu le 29/01/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGN
E,C=FR
29/01/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'information au Comité Social Territorial du 3 décembre 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les plafonds de remboursement de ces frais,

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'ACTUALISER le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond de 20 € maximum par repas ;

ARTICLE 2 : D'ACTUALISER le remboursement au réel des frais d'hébergement à l'occasion de déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond de 90€, 120€ et 140€ en fonction de la ville d'hébergement ;

ARTICLE 3 : DE PRÉVOIR et D'INSCRIRE au budget du C.C.A.S. et de ses annexes, les crédits nécessaires au remboursement de ces frais.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250129-290125_06-DE
Reçu le 29/01/2025
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.
97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR
29/01/2025